

GENERAL
ASSEMBLYASSEMBLEE
GENERALEA/C.6/254/Rev.1
9 novembre 1948
ORIGINAL:
ENGLISH-FRENCHTroisième session
SIXIEME COMMISSIONDual distribution
-----GENOCIDE - PROJET DE CONVENTION ET RAPPORT DU
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIALTexte révisé adopté par la Sixième Commission pour l'article VI

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre, conformément à leurs Constitutions respectives, les mesures législatives nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, et notamment à prévoir des sanctions pénales efficaces frappant les auteurs des crimes visés par l'article IV.
